

**PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES**

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès



Décret n° 95-122 du 13 Juillet 1995
portant organisation du Secrétariat du comité
interministériel chargé du programme de mise
en oeuvre des marchés d'intérêt régional et
des marchés d'intérêt national.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 15 Mars 1992 ;

Vu le décret n° 95/025 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/26 du 13 Janvier 1995 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des ministres
délégués, membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/32 du 2. Février 1995 portant organisation des intérimis des
membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/121 du 13 Juillet 1995 portant création d'un comité
interministériel chargé du programme de mise en oeuvre des marchés d'intérêt
régional et des marchés d'intérêt national ;

D E C R E T E :

ARTICLE PREMIER : Le présent décret fixe l'organisation du Secrétariat
permanent du comité interministériel chargé du programme de mise en oeuvre des
marchés d'intérêt régional et des marchés d'intérêt national.

- le Ministre chargé de l'industrie ;
- le Ministre chargé de l'Agriculture ;
- le Ministre chargé de l'Equipeement ;
- le Ministre chargé des transports ;
- le Ministre chargé de la défense nationale ;
- le Ministre chargé de l'intégration de la femme au développement ;
- le Ministre délégué à la décentralisation ;
- le Secrétaire Général du Gouvernement ;
- le Haut Commissaire à l'Agriculture.

ARTICLE 3 : Le secrétariat du comité interministériel est assuré par un secrétaire permanent, directeur du Projet MIR, nommé par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

ARTICLE 4 : Le président du comité peut faire appel à toute personne compétente.

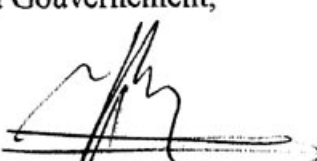
ARTICLE 5 : Les fonctions de membre du Comité National et des Comités Régionaux de suivi sont gratuites.

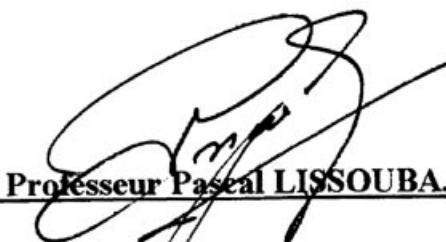
Toutefois, les frais de fonctionnement sont à la charge de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le présent décret sera ~~enregistré~~ ^{publié} au Journal Officiel. ~~et~~
~~communiqué partout où besoin sera.~~

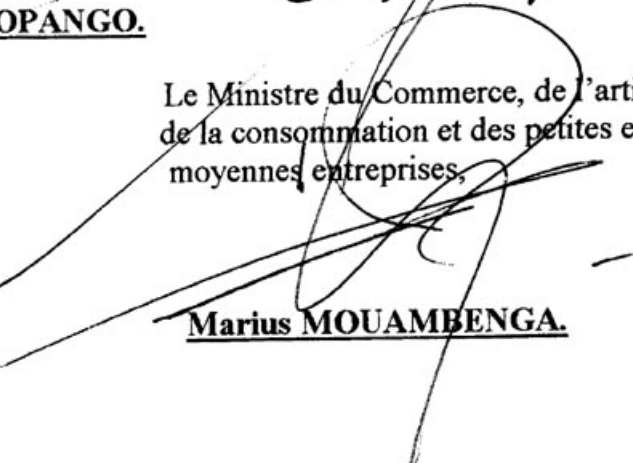
Fait à Brazzaville, le 13 JUILLET 1995

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,


Général J.J. YHOMBY-OPANGO.


Professeur Pascal LISSOUBA.

Le Ministre du Commerce, de l'artisanat,
de la consommation et des petites et
moyennes entreprises,


Marius MOUAMBENGA.